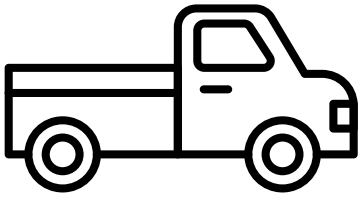
CONDUITE DE VEHICULES DE SERVICE ET DE TRACTEURS

Les agents des collectivités sont amenés à utiliser un certain nombre de véhicules lors de leurs missions (voiture, utilitaire, camion benne, tracteur).

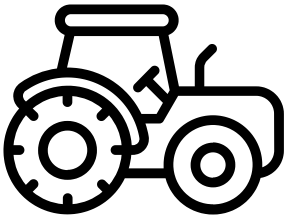
Au vu des risques générés par la conduite de ces équipements, les autorités territoriales se doivent d'appliquer les règles définies par le code du travail*, le code de la route, le code du transport routier et le statut particulier de la fonction publique territoriale.

** Les règles définies par le Code du travail seront abordées dans la fiche de prévention "conduite d'engins".*



L'article R 221-1-1 du Code de la route précise que : **"Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre".**

L'article L 221-2 du Code de la route précise également que : **"Les personnes titulaires du permis de conduire de catégorie B peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés."**



La conduite d'un tracteur dont la **vitesse par construction est supérieure à 40 km/h nécessite la possession d'un permis adapté.**

Lorsqu'il est ajouté des équipements au tracteur (broyeur, épareuse, remorque, citerne…) **le tracteur** n'est plus alors considéré comme simple véhicule mais **comme un engin de chantier.** Le Code du travail impose **qu'une autorisation de conduite** soit établie et délivrée à l'agent, par l'autorité territoriale (Cf fiche prévention conduite d'engins).

1 Les différentes catégories de permis de conduire

*PTAC: Poids Total Autorisé en Charge.

Permis	Age minimal	Description
AM	14 ans	Cyclomoteurs (motocyclettes de moins de 50 cm^3) et voiturettes (quadricycles légers). Cette catégorie est la seule exclue du régime de permis à points.
		Catégorie A - Permis moto
A1	16 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car dont la cylindrée n'excède pas 125 cm3, dont la puissance n'excède pas 11 kW et dont le rapport puissance/poids est inférieur à 0,1 kW par kilogramme. Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15kW.
A2	18 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kW ; dont le rapport puissance/poids est inférieur à 0,2 kW/kg et qui ne sont pas issues d'un modèle développant plus de 70 kW.
A	24 ans sauf pour les titulaires du permis A2 depuis au-moins 2 ans	Toutes les motos avec ou sans side-car et tous les trois-roues motorisés quelle que soit leur puissance.
B1	16 ans	Véhicules de la catégorie L7e (quadricycle lourd à moteur, voiturette qui ne nécessite pas l'obtention du permis B).
		Catégorie B - Permis voiture
B	17 ans	Voitures dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et qui ne peuvent transporter plus de 8 passagers ou affectées au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Voitures avec remorque dont PTAC ≤750kg Si remorque >750kg, le PTAC véhicule + remorque ≤3500kg
B96	17 ans	Permis B remorque et caravanes (Titulaire permis B + formation de 7h) PTAC véhicule + remorque >3500kg et ≤4250kg
BE	18 ans	Permis B remorque et caravanes PTAC véhicule + remorque > 4250kg
		Catégorie C - Véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel
C	21 ans sauf s'il suit une formation professionnelle de conducteur	PTAC Véhicule > 3.5T avec ou sans remorque ≤ 750kg
CE		Permis C + remorque > 750kg
C1	18 ans	PTAC Véhicule > 3.5T et ≤ 7.5T avec ou sans remorque ≤ 750kg
C1E		Permis C1 + remorque > 750kg
		Catégorie D - Véhicules affectés au transport de personnes > 9 places assises
D	24 ans sauf formation professionnelle de conducteur	Véhicules comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur avec ou sans remorque ≤ 750kg
DE		Permis D + remorque > 750kg
D1	21 ans	Véhicules comportant au maximum 16 places assises et dont la longueur < 8m avec ou sans remorque ≤ 750kg
D1E		Permis D1 + remorque > 750kg



MEMENTO permis de conduire

Article R221-4 du Code de la route

PTAC: Poids Total Autorisé en Charge
PTRA: Poids Roulant Autorisé en Charge

- Véhicule Tracteur 8 passagers maximum
  - PTAC véhicule ≤3500 kg
    - Sans remorque → **Permis B**
    - Avec remorque
      - PTAC remorque ≤750kg → **Permis B**
      - PTAC remorque >750kg et ≤3500kg
        - PTAC véhicule + remorque ≤3500kg → **Permis B**
        - PTAC véhicule + remorque >3500kg et ≤4250kg → **Permis B96**
        - PTAC véhicule + remorque >4250kg → **Permis BE**
      - PTAC remorque >3500kg → PTRA véhicule + remorque ≤12T → **Permis C1E**
  - PTAC véhicule >3500 kg < 7500 kg
    - Sans remorque → **Permis C1**
    - Avec remorque
      - PTAC remorque ≤750kg → **Permis C1**
      - PTAC remorque >750kg PTRA ≤12T → **Permis C1E**
  - PTAC véhicule >3500 kg
    - Sans remorque → **Permis C**
    - Avec remorque
      - PTAC remorque ≤750kg → **Permis C**
      - PTAC remorque >750kg → **Permis CE**
- Véhicule transport de personnes + 8 passagers
  - longueur véhicule ≤8m max. 16 passagers
    - Sans remorque → **Permis D1**
    - Avec remorque
      - PTAC remorque ≤750kg → **Permis D1**
      - PTAC remorque >750kg → **Permis D1E**
  - Sans remorque → **Permis D**
  - Avec remorque
    - PTAC remorque ≤750kg → **Permis D**
    - PTAC remorque >750kg → **Permis DE**

2 Contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Lorsque l'agent utilise son permis pour le travail, la délivrance ou la prolongation par les services de l'État doit être précédée d'un contrôle médical favorable.
La périodicité de ce contrôle dépend de l'âge de l'agent et de la catégorie du permis de conduire.
Le contrôle médical porte non seulement sur l'aptitude physique, mais aussi sur les aptitudes cognitives et sensorielles. Il peut nécessiter des examens complémentaires.

Devrons se soumettre à un contrôle médical périodique, les agents souhaitant obtenir un des permis suivants ou prolonger leur durée de validité :

- permis A et B lorsqu'ils sont utilisés pour exercer une activité de taxi, transport de personnes à 2 ou 3 roues, voiture de tourisme avec chauffeur, ambulance, véhicule affecté au ramassage scolaire ou au transport public de personnes,
- permis A1, A2, A, B1 et B délivrés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur,
- permis C, C1 (poids lourd),
- permis D, D1 (transport en commun),
- permis CE, C1E, DE, D1E (certains véhicules avec remorque).

Age	Permis A, B	Permis C, C1, C1E	Permis D, D1, D1E
Moins de 55 ans	5 ans	5 ans	5 ans
De 55 à 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans.	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans.	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans.
De 60 ans à 76 ans	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans.	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans.	1 an
Plus de 76 ans.	1 an	1 an	1 an

Après vérification de l'aptitude, une **attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite** (carte verte) est délivrée.
Cliquer sur l'image pour accéder à la page dédiée de la préfecture de la Sarthe.

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Il appartient à la collectivité de veiller à la validité du permis. Pour cela, elle peut demander une attestation sur l'honneur (annexe1) certifiant la possession d'un permis valide pour chaque agent susceptible d'être amené à conduire un véhicule.

Depuis le 19 janvier 2013 le permis de conduire au format carte de crédit a une durée de validité administrative (15 ans pour le permis B). Il n'est pas ici question d'imposer des visites médicales aux conducteurs, ni de devoir repasser le permis de conduire. Ce renouvellement consistera en une simple démarche administrative.

L'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux rend obligatoire les tests psychotechniques avant l'affectation d'un agent sur un poste de conduite de véhicule.

En conséquence, il résulte de ce texte que :
les adjoints techniques qui exercent les missions de conduite à titre principal et de manière permanente devront avoir suivi une formation professionnelle, passer des examens psychotechniques, des examens médicaux et posséder un permis approprié en état de validité.
Les agents, quel que soit leur grade, pourront de manière accessoire à leurs fonctions principales, conduire des poids-lourds ou des véhicules légers sans avoir à passer des examens médicaux ou psychotechniques, et à la seule condition de détenir le permis de conduire approprié et en état de validité.

3 FIMO/FCO

(Formation Initiale Minimum Obligatoire et Formation Continue Obligatoire)

Les conducteurs des véhicules suivants, quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, doivent suivre une qualification initiale (FIMO) puis une formation continue (FCO) renouvelable tous les cinq ans.

Ces obligations de formation concernent:
- les conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, sauf dérogations présentées page suivante.
- les conducteurs des véhicules de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises.

Exemples d'activités concernées par l'obligation de formation :
- conducteur d'un camion benne de collecte des ordures ménagères.
- agent qui effectue quotidiennement plusieurs heures de transports de matériels ou d'équipements.
- agent affecté au transport de matériels ou d'équipements qui n'entrent pas dans le cadre de son activité (agent chargé du transfert vers une déchetterie des gravats de chantiers auxquels il ne participe pas).

Ces formations sont dispensées par des établissements agréés par le préfet de région.

<table>
<tr><th>Dispositif de formation</th><th>Descriptif et durée</th><th>Périodicité</th><th>Référence règlementaire
Code des transports</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Formation initiale (FIMO)</td><td>Formation professionnelle longue (CAP, BEP, titre professionnel de conducteur)
280 heures</td><td rowspan="2">Valable 5 ans avant de suivre la FCO</td><td>Art. R 3314-2</td></tr>
<tr><td>Formation professionnelle accélérée
140 heures
(4 semaines consécutives)</td><td>Art. R 3314-5</td></tr>
<tr><td colspan="4">Sont dispensés de suivre la FIMO : les titulaires d'un CAP ou BEP de conduite
les titulaires d'un titre professionnel de conducteur routier
les titulaires du permis C, EC, D ou ED en cours de validité et délivré avant le 10/09/2009.</td></tr>
<tr><td>Formation continue (FCO)</td><td>35h
sur 5 jours consécutifs ou par séquence d'une durée minimale de 7h.</td><td>Renouvelable tous les 5 ans</td><td>Art. R3314-10</td></tr>
<tr><td>Formation complémentaire dite "passerelle"</td><td colspan="2">Tout conducteur ayant obtenu la FIMO de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la FIMO de conducteur de transport de voyageurs (et vice-versa) sous réserve de détenir le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule 35 heures</td><td>Art. R3314-7 et R3314-8</td></tr>
</table>

Exemption :

Selon l'article R 3314-15 du code des transports, ne sont pas concernés, entre autres, les conducteurs des :
- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45km/h
- véhicules transportant du matériel, ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur (un agent d'espace vert qui transporte du matériel lui permettant ensuite de réaliser la taille des arbres, un conducteur approvisionnant en gravier un chantier d'empierrement de chemin où il travaille le reste de la journée).

En cas de non-respect de ce dispositif le conducteur et l'autorité territoriale pourront être respectivement sanctionnés pénalement par une contravention de 3ème classe (450€ au plus) et une contravention de 4ème classe (750€ au plus).

Liste des centres de formation agréés :

Centres agréés par la DREAL des Pays de la Loire, habilités à dispenser dans la région les formations obligatoires pour les conducteurs routiers du transport de marchandises et les formations obligatoires pour les conducteurs routiers du transport de voyageurs.

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-a2970.html

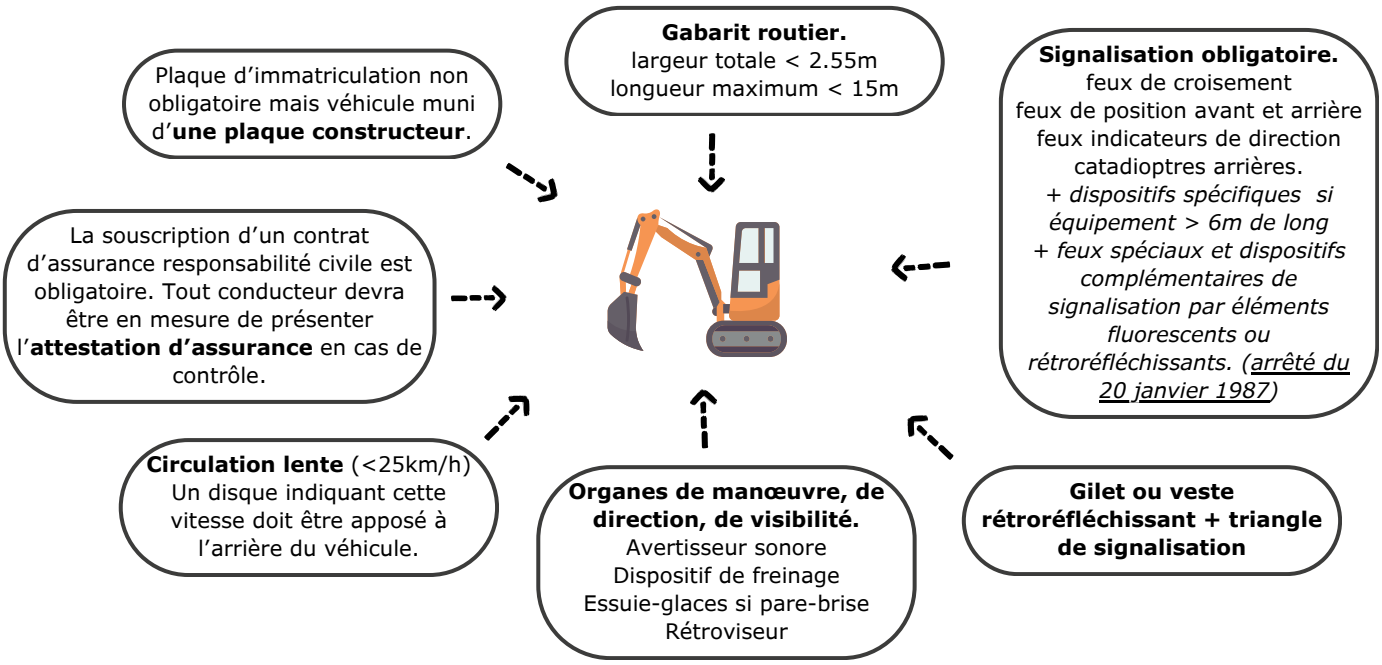
4 Conduite des engins de travaux publics

Le code de la route classe le matériel de travaux publics en deux catégories :

Catégorie I : Matériels à caractère routier prédominant (ex: camion à benne basculante, bétonnière sur camion, balayeuse mécanique sur camion...). Pour ces véhicules, toutes les règles du code de la route sont applicables et les agents doivent détenir un permis en lien avec la catégorie du véhicule.

Catégorie II : Matériels sans caractère routier prédominant (ex: tractopelle, pelle mécanique, niveleuse automotrice, rouleau compacteur, balayeuse autoportée non immatriculée...). Ces engins ne nécessitent pas la détention d'un permis de conduire, une formation à leur conduite est néanmoins nécessaire.

Pour circuler sur la route, des prescriptions techniques sont à respecter:



Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, le transport devra se faire à l'aide d'une remorque porte-engins.

Cas particulier : les engins spéciaux

Selon l'article R 311-1 du code de la route, l'engin spécial est défini comme : **engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h** (ex: chariot élévateur).

Ces engins qui se déplacent exceptionnellement sur les voies ouvertes à la circulation font l'objet des mêmes dispositions que le matériel de travaux publics de catégorie II.

A ces dispositions s'ajoutent les obligations suivantes :

- L'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge de quelque nature que ce soit.
- Les fourches, s'il en est équipé, doivent être protégées ou enlevées.
- L'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur en cas, notamment, de manœuvre arrière.

5 Références

POUR EN SAVOIR PLUS

Concernant les permis

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Concernant la formation des conducteurs du transport routier : FIMO/FCO

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION
Logement, Transports, Ruralité, Ville

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Principaux textes réglementaires :

Code de la route article R221-1 à R221-21

Code des transports article R3314-1 à R3314-10

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Annexe 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), Monsieur Madame ……, agent de la commune ……,
atteste sur l'honneur, posséder mon ou mes permis de conduire de catégorie ……
Ce ou Ces permis sont en cours de validité.

Je m'engage auprès de mon autorité territoriale, à la prévenir de la suppression ou suspension de mon ou mes permis de conduire cité précédemment, dès la survenance de ladite suppression ou suspension.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir, et valoir de ce droit.

Fait à ……, le ……

Signature.